

DÉPÔT N° A1328 DU

89 B 544
02 AVR. 2007

JAPA COMMUNICATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 € en cours de réduction
Siège social : 9 allée Evariste Galois – ZAC des Sauzes
63170 AUBIERE
352 321 285 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2007

L'an deux mille sept et le deux mars, à dix-sept heures, les associés se sont réunis dans les locaux de la Société d'Avocats FIDAL, 3 et 5 rue Evariste Galois à CLERMONT-FERRAND, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, propriétaire de cent soixante parts
ci 160 parts
- Monsieur Serge ARNAUD, propriétaire de vingt parts
ci 20 parts
- Monsieur Philippe BIETH, propriétaire de vingt parts
ci 20 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Pierre ARNAUD préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 27 février 2007.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de la réduction de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2007 ;**
- **Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;**



- **Augmentation du capital social d'une somme de 27 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves », par élévation de la valeur nominale des parts sociales ;**
- **Modifications corrélatives des articles 6 et 7 statuts ;**
- **Pouvoirs pour l'exécution des formalités.**

Le gérant donne lecture de son rapport.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et connaissance prise du certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 27 février 2007, constate que la décision de réduction de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2007, devient définitive.

En conséquence, les 20 parts appartenant à Monsieur Philippe BIETH sont remboursées ce jour au prix de 1 200 € la part, ce qui a pour effet d'entraîner leur annulation.

Le capital social est donc réduit de 10 000 € pour le ramener de 100 000 € à 90 000 €.

L'excédent de la valeur de remboursement sur la valeur nominale des parts annulées sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Tous les droits attachés aux parts annulées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteignent ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Président indique que comme conséquence de l'adoption de la première résolution, les parts détenues par Monsieur BIETH sont annulées et qu'en conséquence ce dernier n'est plus associé et ne participe pas au vote des autres résolutions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2007 et d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2007 constatant la réduction définitive du capital, le capital a été réduit d'une somme de 10 000 € ramenant celui-ci de 100 000 € à 90 000 € par voie de remboursement des 20 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BIETH au prix de 1 200 € par part.

AS  

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt dix mille euros (90 000 €).

Il est divisé en 180 parts de 500 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD

160 parts numérotées de 1 à 160, ci 160 parts

- Monsieur Serge ARNAUD

20 parts numérotées de 161 à 180, ci 20 parts

Total des parts composant le capital social :

180 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs apports et droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, d'augmenter le capital de 27 000 € pour le porter de 90 000 € à 117 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation la valeur nominale de 180 parts sociales existantes de 500 € à 650 € chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 27 000 € portant celui-ci de 90 000 € à 117 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 180 parts sociales existantes de 500 € à 650 € chacune.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de cent dix sept mille euros (117 000 €).

Il est divisé en 180 parts de 650 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et réparties comme suit : [...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.
- Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par tous les associés présents.

La Gérance

Les associés

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Le 07/03/2007 Bordereau n°2007/314 Case n°1

Ext 930

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

27/02/2007

16 PLACE DE L'ETOILE - B P 180
63005 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
TEL : 04 73 31 79 70 - FAX : 04 73 31 79 83
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogrefe.fr

C E R T I F I C A T

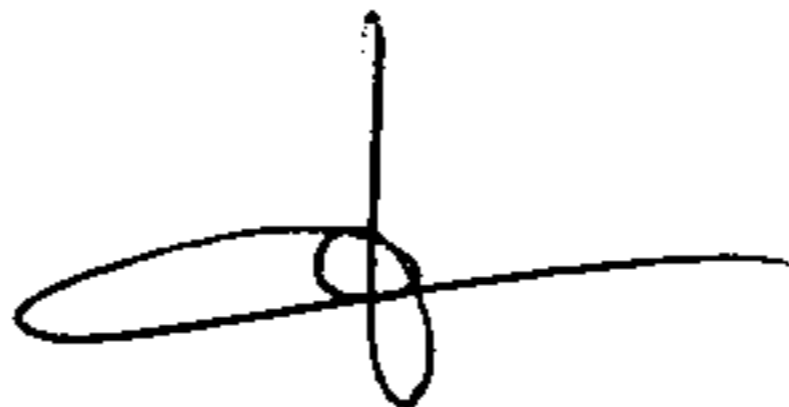
NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND
CERTIFIONS QU'AUCUNE OPPOSITION N'A ETE FORMEE DANS LE DELAI PRESCRIT
SUITE A LA REDUCTION DU CAPITAL VOTEE A L'ASSEMBLEE DU 19.01.2007
DE LA SOCIETE :

JAPA COMMUNICATION
9, ALL. EVARISTE GALOIS - ZAC DES SAUZES
63170 AUBIERE

DEPOT DE L'ASSEMBLEE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
CLERMONT FERRAND DU 24.01.2007, NO 2007/A/342

FAIT A CLERMONT FERRAND, LE 27/02/2007

P/LE GREFFIER



JAPA COMMUNICATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 €
Siège social : 9 allée Evariste Galois – ZAC des Sauzes
63170 AUBIERE
352 321 285 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 19 JANVIER 2007

L'an deux mille sept et le dix neuf janvier, à 18 heures, les associés se sont réunis dans les locaux de la Société d'Avocats FIDAL, 3 et 5 rue Evariste Galois à CLERMONT-FERRAND, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

– Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, propriétaire de cent soixante parts

ci 160 parts

– Monsieur Serge ARNAUD, propriétaire de vingt parts

ci 20 parts

– Monsieur Philippe BIETH, propriétaire de vingt parts

ci 20 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Pierre ARNAUD préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Réduction de capital par rachat des parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BIETH en vue de les annuler.**
- **Pouvoirs pour l'exécution des formalités.**



Le gérant donne lecture de son rapport.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, et prenant acte que les autres associés, préalablement invités à vendre tout ou partie de leurs parts à la société, ont tous renoncé à ce droit, décide, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, de réduire le capital social de 10 000 €, pour le ramener de 100 000 € à 90 000 €, par rachat de 20 parts sociales numérotées de 181 à 200 appartenant à Monsieur Philippe BIETH, de 500 € de valeur nominale chacune, au prix de 1 200 € par part sociale.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce et 49 du décret du 23 mars 1967, les créanciers disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal pour faire opposition.

Conformément à ce même texte, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer avant la fin du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il n'ait été statué en première instance.

Si le Juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction sera immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction pourront commencer.

En tout état de cause, et conformément à l'article 48 du décret du 23 mars 1967, le rachat des parts sociales devra être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition sus-visé. Ce rachat emportera annulation desdites parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et par tous les associés présents.

La Gérance

Les associés

DÉPÔT N° A1328 DU

02 AVR. 2007

MIS A JOUR APRES AGE
EN DATE DU 2 MARS 2007

JAPA COMMUNICATION

SARL AU CAPITAL DE 117 000 €

SIEGE SOCIAL : 9, Allée Evariste Galois – ZAC des Sauzes

63170 AUBIERE

352 321 285 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS



"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Gérant.

T. Page
[Signature]

ARTICLE 1. La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. OBJET .

La société a pour objet, en France, dans les pays du marché commun et à l'étranger:

. l'assistance et le conseil dans tous les domaines de la publicité, la communication, régie de publicité, le marketing, la publication, la conception, la rédaction, l'achat d'espaces, l'ensemble dans le cadre de l'entreprise privée, para-publique ou publique, la conclusion de tous contrats d'association ou de groupement d'entreprises, ou de conseiller dans ce but;

. la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets, licences ou produits français ou étrangers, ainsi que toutes activités de production, d'exploitation, de commercialisation et de développement industriel ou commercial en résultant, soit strictement par la société, soit sous licence ou sous contrat de franchise;

. la prise de participation ou toutes opérations et transactions financières, mobilières, immobilières ou commerciales dans, ou avec des sociétés ou organisme touchant les activités de conseil en publicité, ou de simple publicité ou publication, communication, support publicitaire, marketing, ou conception diverse;

. la prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés sous toutes leurs formes ou par achat de parts de toutes sociétés;

. tous marchés correspondant à l'objet social, quant au support publicitaire;

. et, d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la publicité.

ARTICLE 3. Sa dénomination est JAPA COMMUNICATION.

ARTICLE 4. Le siège de la société est fixé à AUBIERE (Puy-de-Dôme), 9, allée Evariste Galois, en « ZAC des Sauzes».

ARTICLE 5: La société est constituée pour 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 :

1°) A la constitution de la société, il a été fait apport par les associés fondateurs, d'une somme de CINQUANTE MILLE Francs en numéraire, laquelle somme a été déposée par eux, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

2°) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 1991, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 250.000 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 200.000 Francs, prélevée sur les réserves facultatives.

3°) Aux termes des délibérations d'une assemblée générale tenue le 9 août 2001, le capital social a été porté à 655.957 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 405.957 Francs, prélevée sur les réserves de la société.

4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2007 et d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2007 constatant la réduction définitive du capital, le capital a été réduit d'une somme de 10 000 € ramenant celui-ci de 100 000 € à 90 000 € par voie de remboursement des 20 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BIETH au prix de 1 200 € par part.

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2007, le capital a été augmenté d'une somme de 27 000 € portant celui-ci de 90 000 € à 117 000 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 180 parts sociales existantes de 500 € à 650 € chacune.

ARTICLE 7 :

Le capital social est fixé à la somme de cent dix sept mille euros (117 000 €).

Il est divisé en 180 parts de 650 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD	
160 parts numérotées de 1 à 160, ci	160 parts
- Monsieur Serge ARNAUD	
20 parts numérotées de 161 à 180, ci	20 parts
Total des parts composant le capital social :	180 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs apports et droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8: Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14: Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15: Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16: Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17: Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18: Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19: Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20: Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21: Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1990.

ARTICLE 22: Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23: A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24: Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

"Pour Copie Certifiée conforme"

Dance Page